

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-379 du 28 mai 1983 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Alger le 5 janvier 1983.

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu la loi n° 83-08 du 21 mai 1983 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Alger le 5 janvier 1983 ;

Vu la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Alger le 5 janvier 1983 ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Alger le 5 janvier 1983.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

### C O N V E N T I O N

#### RELATIVE AU BORNAGE DE LA FRONTIERE D'ETAT ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

La République algérienne démocratique et populaire et

La République du Niger,

Considérant les liens étroits d'ordre géographique, historique, économique, culturel et social qui ont toujours existé entre le peuple de la République algérienne démocratique et populaire et le peuple de la République du Niger ainsi que la conscience de leur communauté de destin,

Désireuses de renforcer les liens fraternels et de bon voisinage qui unissent les deux pays et de promouvoir entre eux, dans tous les domaines, la coopération la plus étroite et la plus fructueuse,

Résolues à œuvrer pour le respect et l'application des principes énoncés dans les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Convaincues que le bornage de la frontière commune des deux Etats, conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, tel que proclamé par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements de l'O.U.A., tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans sa résolution n° AHG/16 qui stipule que : « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au jour où ils ont accédé à l'indépendance », constitue un instrument privilégié permettant d'atteindre ces buts,

**Ont décidé de conclure la présente convention.**

#### Article 1er

La frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, telle qu'héritée aux indépendances respectives des deux pays, est bornée comme suit :

1° partant du point dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude : 4° 16' 00" 00 Est,

Latitude : 19° 08' 44" 00 Nord

et qui constitue le point extrême Ouest de la frontière entre les deux Etats ; elle se dirige en ligne droite vers le point situé au Sud d'In Guezam, point dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude : 5° 48' 46" 88 Est,

Latitude : 19° 26' 35" 66 Nord ;

2° de ce point, elle se dirige en ligne droite jusqu'au point situé à 3 kilomètres au Nord du centre du puits d'In Azaoua, point dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude : 7° 27' 33" 74 Est,

Latitude : 20° 50' 38" 29 Nord ;

3° de ce point, elle se dirige enfin en ligne droite pour aboutir au point cote 1010 (Gharet Dhirouet El Djmel) qui constitue le point extrême Est de la frontière entre les deux Etats dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude : 11° 59' 54" 60 Est,

Latitude : 23° 30' 54" 00 Nord.